

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — À compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des allocations spéciales soumises à retenue pour pensions civiles instituées par le décret du 10 octobre 1925 et fixé, en dernier lieu, par le décret n° 48-150 du 18 mars 1946.

Art. 4. — À compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité de détachement allouée, en exécution du décret n° 48-1191 du 28 mai 1946, aux ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques est réduit de 25 p. 100, en application de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Jean BONDI.

Institution d'une commission administrative paritaire à l'Office des changes.

Recouvertif au *Journal officiel* du 12 décembre 1948, page 42116, 1^{re} colonne, article 2, 10^e ligne, au lieu de: « Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs municipaux », lire: « Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs principaux ».

Administration centrale des finances.

Par un arrêté en date du 23 décembre 1948, M. Albrepsy (Marcel), administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé, en remplacement de M. Roux, adjoint de l'agent comptable de la dette publique, pour la gestion de la dette non inscrite et les opérations concernant le service de la loterie nationale.

Par un arrêté en date du 24 décembre 1948, ont été nommés:

Directeur adjoint: M. Biot (Robert-Marie-Camille), sous-directeur à l'administration centrale des finances;

Sous-directeurs: M. Michel (Jean-Jacques), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances;

M. Sergeant (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances de 2^e classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1835;

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 1^{er} dudit décret,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont inscrites à la section II du tableau A les substances suivantes:

Acide arsenieux et acide arsénique.

Acide cyanhydrique.

Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).

Aconitine et ses sels.

Adrénaline.

Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux normalement désignés au tableau B.

Apomorphine et ses sels.

Areccline et ses sels.

Arséniates et arsénites.

Arsenic métalloïdique (cobalt).

Atropine et ses sels.

Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).

Benzoate de mercure.

Bichlorure de mercure.

Biliodure de mercure.

Bromoformé.

Bromure de méthyle.

Brucine et ses sels.

Cantharides (entières, poudre et teinture).

Cantharidine et ses sels.

Chloréformé.

Chloropicrine.

Ciguë (fruit, poudre et extrait).

Codeïne et ses sels.

Colchicine et ses sels.

Colchique (semence et extrait).

Conine et ses sels.

Convallatoxine.

Coque du Levant.

Curare et curarine.

Cyanures métalliques.

Digitale (feuille, poudre et extrait).

Digitaine

Duboisine et ses sels.

Emétique

Ergotinine.

Ergot de seigle.

Esérine et ses sels.

Extrait d'ergot de seigle (ergotine).

Extrait fluide d'ergot de seigle.

Fève de Calabar.

Fève de Saint-Ignace.

Homatropine et ses sels

Huile de Croton.

Hydrastine.

Hydrastinine et ses sels.

Hyoscyamine et ses sels

Juniperus phoenicea (feuille, poudre et essence).

Jusquiamme (feuille, semence, poudre et extrait).

Méthylène dihydroxycoumarine.

Méthylonylcétone.

Nicotine et ses sels

Nitrate de mercure.

Nitroglycérine.

Noix vomique (poudre, extrait et teinture).

Ouabaine (Strophantine G).

Oxyde d'éthylène.

Oxydes de mercure.

Pâtes phosphorées.

Pavot, Papaver somniferum (capsule sèche).

Phosphore.

Phosphure de calcium.

Phosphure de zinc.

Picrotoxine.

Pilocarpine et ses sels.

Radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

Radioéléments artificiels.

Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments ou par tous autres procédés.

Rue (feuille, poudre et essence).

Sabine (feuille, poudre et essence).

Scopolamine et ses sels.

Sels de Thallium.

Stramoïne (feuille, poudre et extrait).

Strophantine et ses sels.

Strophantus (semence, extrait et teinture).

Strychnine et ses sels.

Sulfures d'arsenic.

Trinitroglycérine.

Triiodure d'arsenic.

Vératrine et ses sels.

Yohimbine (chlorhydrate de).

Art. 2. — Sont inscrites à la section II du tableau B les substances suivantes:

Opium brut.

Poudre d'opium.

Extrait d'opium.

Extraits de pavot.

Morphine et ses sels.

Diacetylmorphine et ses sels.

Benzoylmorphines et leurs sels.

Hydrocodéinone et ses sels.

Dihydroxyacétophénone et ses sels.

Dihydromorphinone et ses sels.

Dihydromorphine et ses sels.

N. Oxymorphbine.

Composés N. Oxymorphiniques.

Composés morphiniques à azote pentavalent.

Thébaïne.

Feuilles de coca.

Cocaine brute.

Ergonine.

Cocaine et ses sels.

Chamvre indien.

Résine de chanvre indien.

Extrait et teinture de chanvre indien.

Diméthylacetylhydroxybâme et ses sels.

Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.

Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.

Isodianisyl éthanamine et ses sels.

β-Hydroxy-α-β-diphénylethylamine et ses sels.

Art. 3. — Sont inscrites à la section II du tableau C les substances suivantes:

Acétates de plomb.

Acétate (sous) de plomb liquide.

Acide acétique cristallisant.

Acide chlorhydrique.

Acide chromique.

Acide nitrique.

Acide oxalique.

Acide picrique.

Acide sulfurique.

Acide thioglycolique.

Adonis vernalis.

Alcoolature d'aconit.

Amidophénol.

Amidorésorine.

Ammoniaque.

Amylènes chlorés.

Anémone pulsatille.

Anesthésiques locaux:

Alpha-butyloxyacétonate de diethyl-éthylène-diamine et ses sels.

Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels.

Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-éthylcarbinol et ses sels.

Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels.

Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels.

Diméthylamino-diméthyl-benzoylcarbinol et ses sels (amyléine).

Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (procaine).	Nitrite d'amyle.
Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels.	Nitrites métalliques (azotates métalliques).
Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels.	Nitroprussiates.
Para-amino-benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels.	Oestrogènes de synthèse.
Para-amino-benzoyl-N-diméthyleucinol et ses sels.	Orthotoluidine.
Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels.	Oxalates alcalins.
Para-beta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels.	Oxyde de plomb.
Para-butyro-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (tétracaine).	Papier au sublimé.
Penta-méthyl-benzoyl-oxy-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels.	Pelletterie et ses sels.
Pseudo-cocaine droite (sels de).	Phénol et phénates.
Aniline (préparations pour teinture à base de).	Phényl amino propane et ses sels.
Brome.	Phénylène-diamine (méta et para).
Carborate basique de plomb (céruse).	Pilules de chlorure mercurique opiacées.
Chlorate hydraté.	Pilules de cynoglossine opiacées.
Chloralose (glucachloral, anhydroglucoachloral).	Pilules d'iode mercurieux opiacées.
Chlorates métalliques.	Pommade au sublimé corrosif.
Chlorure d'antimoine.	Pommade mercurielle à parties égales.
Chlorure de zinc.	Pommade mercurielle belladonnée.
Coloquintide.	Pommade à l'oxyde de mercure.
Composés chlorés suivants:	Potasse caustique.
Dichlorométhane (chlorure de méthylène).	Potassium (chromate acide de).
Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).	Poudre d'ipéca opiacée.
Béta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).	Produits benzéniques sulfurés à groupement sultamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme).	Protochlorure de mercure (calomel, précipité blanc).
Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acetylénene).	Prototodure de mercure
Béta-dichloroéthylène (dichlorure d'acetylénene).	Pyridine.
Trichloroéthylène.	Pyrogallol.
Composés organiques de l'arsenic.	Santonine.
Crésote.	Scille (poudre, extrait et teinture).
Crésyloïl et crésyate de soude.	Sels de baryum (sauf le sulfate).
Dérivés nitrés du carbazol.	Sirop d'aconit.
Diamiclopénoïl.	Sirop de belladone.
Diamidorésorcine.	Sirop de digitale.
Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. D. T.).	Sirop d'iode mercurique (de Giber).
Dihydrofolliculine et ses sels.	Sirop de morphine.
Dinitrophénols.	Sirop d'opium et sirop Diacode.
Eau distillée de laurier cerise.	Soluté de peptonate de mercure.
Elixir parégorique.	Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse.
Empiaître d'extrait d'opium.	Soude caustique.
Essence de chénopodium.	Streptomycine.
Essence de moutarde.	Sulfate de mercure.
Fluorures métalliques.	Sulfate de sparteine.
Fluositates métalliques solubles.	Sulfate de zinc.
Fluositates métalliques insolubles.	Sullocarbonates alcalins.
Folliculine et ses sels.	Sulfure de carbone.
Formaldéhyde (formol).	Sulfure de mercure.
Gafacol.	Sulfocyanure de mercure.
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.	Teinture de belladone.
Huile d'anthracène.	Teinture de colchique.
Huile de foie de morue phosphorée.	Teinture de digitale.
Hydroquinone.	Teinture de jusquiane.
Hydroxyde de potassium dissous.	Tétrachlorure de carbone.
Iode.	Tétrra, penta et hexa chloroéthane.
Iodure de plomb.	Thiodiphénylamine (phénothiazine).
Liqueur de Van Swieten.	Trioxyméthylène.
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels:	Vitamines D.
Acide cyclopenténylethylbarbiturique.	Xanthates et alkylxanthates alcalins.
Diallylmalonylurée.	Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.
Diethylmalonylurée (barbital).	Fait à Paris, le 7 décembre 1948.
Diisopropylmalonylurée.	PIERRE SCHNEITER.
Ethylbutylmalonylurée.	◆◆◆◆◆
Ethylcyclohexénylemalonylurée (cyclobartital).	Composition de la commission prévue à l'article 45 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 août 1948.
Ethylisooamylmalonylurée.	Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,
Ethylméthylbutylmalonylurée.	Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles modifiée par la loi du 18 août 1948 et notamment l'article 45 bis,
Isobutylmalonylmalonylurée.	Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,
Isopropylallylmalonylurée.	Pour le ministre et par délégation;
N. Méthylcyclohexénylethylmalonylurée (Hexobarbital).	Le conseiller technique,
Phénylethylmalonylurée (Phénobarbital).	BOUDÉ.
Phénylméthylmalonylurée.	Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Mercure.	Pour le ministre et par délégation;
Méthaldéhyde.	Le directeur du cabinet,
Morelle noire.	FERNAND SAMSON.
Naphtylithiourée (Alpha).	◆◆◆◆◆
Nitrate d'argent (azotate d'argent).	
Nitrate de plomb (azotate de plomb).	

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale et du chef du service central de la pharmacie,

Arrêtent:

Art. 4^{er}. — La commission prévue à l'article 45 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.

Vice-président.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Membres.

M. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

M. le docteur Bernier, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur Berlioz, conseiller technique de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Lévéque, pharmacien de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

Mme Cepeck, pharmacien à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur J.-R. Dobray, secrétaire général du conseil national de l'ordre national des médecins.

M. le docteur Cibrie, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français.

M. X..., représentant du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

M. X..., représentant du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

M. Louis Cuny, président du conseil central de la section B de l'ordre national des pharmaciens.

M. le professeur Suard, président de l'union fédérale des pharmaciens de France.

M. François Prevet, président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. Léveillé, administrateur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. Soulier, administrateur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation;

Le conseiller technique,

BOUDÉ.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.